

pipe-line; et (ii) le volume à transmettre. La Commission recommandait aussi l'octroi de licences pour la transmission du pétrole et du gaz, car à son avis, et je cite encore le rapport de la Commission:

"...la réglementation de questions telles que le volume ainsi transmis, la direction du parcours et la destination du pétrole et du gaz au Canada est essentielle si l'on veut s'assurer que l'intérêt public sera sauvegardé et que les ressources seront utilisées au mieux."

L'émission de licences ne se ferait pas annuellement, mais la licence primitive serait réétudiée à l'occasion de toute modification dans l'exploitation d'un pipe-line relativement à la direction du débit ou à de fortes augmentations du volume.

Le présent bill ne donne suite à aucune de ces recommandations. On a jugé que la direction de l'écoulement, ainsi que la capacité primitive et finale d'un tel pipe-line, auraient été indiquées dans la demande d'un certificat d'utilité et de nécessité publiques. Tout changement de direction ou de capacité au delà des limites données, exigerait la demande d'un nouveau certificat, de sorte qu'une licence serait inutile.

Le prolongement d'un pipe-line exigerait aussi une demande d'un certificat supplémentaire. Le changement de la proportion du volume livré à diverses destinations le long de la route autorisée par certificat serait le résultat, dans la plupart des cas, de considérations commerciales normales, et ne nécessiterait guère une licence pour quelque raison d'intérêt public. Les sources de combustible et d'énergie se livrent une vive concurrence; par conséquent, les compagnies exploitant des pipe-lines sont fort portées à hausser leur volume au maximum et à réduire leurs frais à l'unité sur tous les débouchés où elles peuvent soutenir la concurrence.

En vue de desservir de nouveaux débouchés par la construction de nouveaux embranchements il faudrait: 1. ou construire des embranchements prévus dans la demande primitive, et par conséquent, prévus dans le certificat primitif; 2. ou construire de nouveaux embranchements longs non prévus dans la demande primitive, et par conséquent, nécessitant l'émission d'un nouveau certificat; 3. ou construire de courts embranchements d'une catégorie exemptée par une disposition du bill; 4. ou étendre le service par une ordonnance de l'Office, ce qui est aussi prévu dans le bill. Aucun de ces cas ne semble exiger l'octroi d'une licence distincte du certificat exigé.

Enfin, le débit du pipe-line serait en deçà de la capacité autorisée par le certificat primitif, et dans ce cas les conditions et décisions commerciales sembleraient être le

facteur déterminant, plutôt que l'émission de licences, ou de grandes augmentations de volume exigeraient l'installation de grandes boucles, ce qui nécessiterait un nouveau certificat.

Il y a un fondement historique à l'émission des licences pour l'exportation, car l'exportation d'électricité et de gaz a été régie par une mesure législative précédente, afin d'assurer que ces formes d'énergie répondent aux besoins prévisibles du Canada. Une licence d'exportation est aussi requise pour satisfaire aux exigences de la *Federal Power Commission* quant au gaz disponible pour remplir les contrats d'exportation. Toutefois, les considérations d'intérêt public en ce qui concerne l'exploitation des pipe-lines au Canada sont différentes: Aucune différenciation injuste, aucune exploitation de quasi-monopoles, élimination du chevauchement inutile et peu économique des aménagements, accès économique aux ressources d'énergie et sécurité publique; telles sont les considérations sur lesquelles doit se fonder la réglementation des pipe-lines nationaux. Le bill tient compte de ces considérations sans qu'il soit nécessaire de recourir à une méthode distincte pour l'octroi des licences.

Une disposition du bill prévoit que l'Office peut révoquer ou suspendre un certificat si l'on a enfreint quelque modalité ou condition du certificat ou si l'exploitation du pipe-line se fait d'une manière non conforme à la loi, aux règlements édictés sous son empire ou à une ordonnance légitime de l'Office. Enfin, le bill prévoit qu'une compagnie de pipe-line ne peut, sans la permission de l'Office, vendre, louer à bail, amalgamer ni abandonner ses aménagements; le certificat et les privilèges et exemptions qui en découlent ne peuvent être transférés qu'avec l'autorisation de l'Office.

La Commission fédérale de l'énergie des États-Unis s'est rendu compte qu'il n'est pas nécessaire de délivrer une licence d'exploitation de même qu'un certificat de commodité et nécessité publiques. En fait, l'ordonnance de la Commission fédérale de l'énergie pour approuver une demande est considérée comme étant un certificat de commodité et nécessité publiques et est la seule autorisation dont a besoin une compagnie de pipe-line pour aménager, entretenir et exploiter les installations spécifiées. Un permis présidentiel est requis pour importer ou exporter le gaz, tout comme il est proposé dans ce bill qu'on continue au Canada de procéder d'une façon distincte et d'exiger une licence pour l'exportation et l'importation de gaz.

A notre avis, il serait sans utilité d'exiger qu'une compagnie de pipe-line obtienne une licence d'exploitation, en plus d'un certificat